

Décret n°2003-831 du 26 août 2003 portant application de l'article 155 du code des douanes de Mayotte —

Chapitre VI : Marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

Santé et PNCVT

Coaching et Développement Personnel

Mouvements Évangéliques

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	31/08/2003
------	------------

Juridiction / Nature	DECRET
----------------------	--------

NOR / Numéro	BUDD0370010D
--------------	--------------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000794736
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] . - Au sens du I du présent article, on entend par : 1° "Bagages personnels", l'ensemble des bagages à main et des bagages qui ont été enregistrés comme bagages accompagnés au moment du départ auprès de [...]

[...] tourisme, les bateaux de plaisance et les chevaux de selle ; 2° Sont destinés à être utilisés aux mêmes usages au lieu de sa nouvelle résidence normale ; 3° Ont été acquis aux conditions générales d'imposition [...]

[...]I. - Sont admis en franchise les envois qui contiennent des échantillons de substances de référence autorisées par l'Organisation mondiale de la santé[...]

TEXTES VISÉS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3551-12 ; Vu l'ordonnance n° 92-1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable dans la collectivité départementale de Mayotte, et notamment son article 155 ; Vu la délibération du conseil général de Mayotte en date du 8 novembre 2001,

RÉFÉRENCE

DECRET BUDD0370010D du 31 août 2003, « Décret n°2003-831 du 26 août 2003 portant application de l'article 155 du code des douanes de Mayotte – Chapitre VI : Marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000794736> (consulté le 30 août 2026).